

MÉMOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC

*Projet de loi C-39 – Loi modifiant le Code criminel
(dispositions inconstitutionnelles) et apportant des
modifications corrélatives à d'autres lois*

4 mai 2017

Mission du Barreau du Québec

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient ses membres dans l'exercice du droit.

Remerciements

Le Barreau du Québec remercie les membres de son Comité consultatif en droit criminel :

M^e Giuseppe Battista, Ad. E., président
M^e Claude Beaulieu
M^e Sophie Dubé
M^e Benoît Gariépy
M^e Lucie Joncas
M^e Pascal Levesque
M^e Patrick Michel
M^e Julie Pelletier
M^e Danièle Roy

Le secrétariat de ce Comité est assuré par le Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques du Barreau du Québec :

M^e Ana Victoria Aguerre
M^e Sylvie Champagne

Édité en mai 2017 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) : 978-2-923840-80-2

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017
Dépôt légal — Bibliothèque et Archives Canada, 2017

Vue d'ensemble de la position du Barreau du Québec

- ✓ **Le Barreau du Québec accueille favorablement le projet de loi C-39.**

Le Barreau du Québec est en faveur de toute initiative législative visant à arrimer le contenu du *Code criminel* avec les décisions de la Cour suprême du Canada relatives à l'inconstitutionnalité de ses dispositions et ultimement avec la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après « la Charte »). En abrogeant ou en modifiant les dispositions invalides du *Code criminel*, le législateur participe directement à promouvoir la primauté du droit.

Table des matières

- 1. L'ABROGATION DES DISPOSITIONS DU *CODE CRIMINEL* DÉCLARÉES INOPÉRANTES PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA EST NÉCESSAIRE POUR LA PROMOTION DE LA RÈGLE DE DROIT 1

- 2. L'ABROGATION DES DISPOSITIONS DU *CODE CRIMINEL* DÉCLARÉES INOPÉRANTES PAR PLUSIEURS COURS D'APPEL PROVINCIALES EST ÉGALEMENT NÉCESSAIRE POUR PROMOUVOIR LA PRÉVISIBILITÉ JURIDIQUE DU *CODE CRIMINEL* ET LE DROIT À L'ÉGALITÉ 2

1. L'ABROGATION DES DISPOSITIONS DU *CODE CRIMINEL* DÉCLARÉES INOPÉRANTES PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA EST NÉCESSAIRE POUR LA PROMOTION DE LA RÈGLE DE DROIT

Le projet de loi C-39 abrogerait ou modifierait plusieurs dispositions du *Code criminel* qui ont été précédemment déterminées inopérantes par la Cour suprême du Canada puisqu'elles sont contraires à la Charte, soit les infractions suivantes :

- Flâner¹, déclaré inconstitutionnel dans l'arrêt *R. c. Heywood*² en 1994;
- Diffusion de fausses nouvelles³, jugé inconstitutionnel dans l'arrêt *R. c. Zundel*⁴ en 1992;
- Meurtre pour une fin illégale⁵, dont une partie a été déclarée inconstitutionnelle dans l'arrêt *R. c. Martineau* en 1990;
- Infraction accompagnée d'un meurtre⁶, déclaré inconstitutionnel dans l'arrêt *R. c. Martineau*⁷ en 1990;
- Conduite avec capacités affaiblies⁸, présomption d'exactitude des échantillons d'haleine ou de sang, dont certaines parties ont été déclarées inconstitutionnelles dans l'arrêt *R. c. St-Onge Lamoureux*⁹ en 2012;
- Avortement¹⁰, déclaré inconstitutionnel dans l'arrêt *R. c. Morgentaler*¹¹ en 1988;
- Temps alloué pour détention sous garde¹² dont une partie a été déclarée inconstitutionnelle dans l'arrêt *R. c. Safarzadeh-Markhali*¹³ en 2016.

Pour bien témoigner de la nécessité d'abroger ces dispositions inconstitutionnelles, nous rappelons l'affaire *R. v. Vader*¹⁴. Dans cette affaire, le juge s'est appuyé sur l'article 230 du *Code criminel* afin de déclarer l'accusé, Travis Vader, coupable de meurtre au deuxième degré, une disposition déclarée inconstitutionnelle en 1990. Cette situation a généré d'importants délais, de sorte que la peine de l'accusé, finalement reconnu coupable en

¹ Art. 179(1)b) du *Code criminel*.

² [1994] 3 R.C.S. 761.

³ Art. 181 du *Code criminel*.

⁴ [1992] 2 R.C.S. 731.

⁵ Art. 229c) du *Code criminel*.

⁶ Art. 230 du *Code criminel*.

⁷ [1990] 2 R.C.S. 633.

⁸ Art. 258(1)c) et d) du *Code criminel*.

⁹ [2012] 3 R.C.S. 187.

¹⁰ Art. 287 du *Code criminel*.

¹¹ [1988] 1 R.C.S. 30.

¹² Art. 719(3.1) du *Code criminel*.

¹³ [2016] 1 R.C.S. 180.

¹⁴ 2016 ABQB 625.

octobre dernier de deux accusations d'homicide involontaire, a été rendue le 25 janvier 2017¹⁵, soit six ans après que l'acte criminel ait été commis. Ce genre de situation est inacceptable puisque cela risque à la fois de miner les droits de l'accusé, mais aussi la confiance de la population envers le système de justice.

2. L'ABROGATION DES DISPOSITIONS DU *CODE CRIMINEL* DÉCLARÉES INOPÉRANTES PAR PLUSIEURS COURS D'APPEL PROVINCIALES EST ÉGALEMENT NÉCESSAIRE POUR PROMOUVOIR LA PRÉVISIBILITÉ JURIDIQUE DU *CODE CRIMINEL* ET LE DROIT À L'ÉGALITÉ

Le projet de loi C-39 contient aussi des modifications visant à abroger l'interdiction des relations sexuelles anales¹⁶ prévue par le *Code criminel*. Ces modifications, proposées initialement dans le projet de loi C-32¹⁷, ont été accueillies favorablement par le Barreau du Québec, comme en témoigne la lettre adressée à la ministre de la Justice du Canada, en date du 17 février 2017¹⁸. En effet, bien que la Cour suprême du Canada ne se soit jamais penchée sur la constitutionnalité de l'article 159 du *Code criminel*, la Cour d'appel du Québec a déclaré inconstitutionnel l'article 159 en 1998, dans l'arrêt *R. c. Roy*¹⁹, comme l'ont également fait les cours d'appel de l'Ontario²⁰, de la Nouvelle-Écosse²¹, de l'Alberta²² et de la Colombie-Britannique²³ ainsi que la Cour fédérale²⁴. Ces tribunaux ont tous conclu que l'article 159 du *Code criminel* viole le droit à l'égalité protégé par l'article 15 de la Charte puisqu'il établit une discrimination injustifiée fondée sur l'orientation sexuelle, l'état civil et l'âge.

En outre, puisque l'article 159 interdit les relations sexuelles anales, à l'exception des actes consensuels ayant lieu dans l'intimité commis entre époux ou entre deux personnes majeures, il crée une distinction quant aux activités sexuelles consensuelles des hommes homosexuels. En effet, les tribunaux ont statué que cette infraction avait un effet différent sur les hommes homosexuels, puisque les relations sexuelles anales constituent « une forme fondamentale d'expression pour les hommes homosexuels²⁵ ».

Dans un souci de prévisibilité juridique, particulièrement lorsqu'il est question d'infractions criminelles, mais aussi afin de promouvoir la règle de droit et le droit à l'égalité, il est nécessaire que cette disposition soit abrogée du *Code criminel*.

¹⁵ *R. v. Vader*, 2017 ABQB 48.

¹⁶ Art. 159 du *Code criminel*.

¹⁷ *Loi relative à l'abrogation de l'article 159 du Code criminel*, projet de loi C-32 (Dépôt et première lecture à la Chambre des communes – 15 novembre 2016), 1^{re} sess., 42^e légis. (Can.).

¹⁸ En ligne : <http://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2017/20170217-pl-c32.pdf>.

¹⁹ [1998] R.J.Q. 1043 (C.A.).

²⁰ *R. v. C.M.*, 82 OAC 68.

²¹ *R. v. T.C.F.*, 2006 NSCA 42.

²² *R. v. Roth*, 2002 ABQB 145.

²³ *R. v. Blake*, 2003 BCCA 525.

²⁴ *Halm c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1996] 1 R.C.F. 547.

²⁵ *R. v. C.M.*, préc., note 19, par. 21, traduit de l'anglais.

Finalement, alors que le législateur agit concrètement pour s'assurer de la constitutionnalité des infractions prévues au *Code criminel*, nous profitons de cette occasion pour réitérer le besoin de réformer le Code, particulièrement en ce qui a trait aux peines minimales obligatoires qui y sont prévues. Cette réforme a notamment été demandée par le premier ministre du Canada dans sa lettre de mandat²⁶ adressée à l'honorable Jody Wilson-Raybould, ministre de la Justice et procureure générale du Canada. Le Barreau du Québec croit qu'il est urgent que le gouvernement modifie le *Code criminel* afin de conférer au tribunal un pouvoir discrétionnaire résiduel qui lui permette de ne pas imposer une peine minimale obligatoire. Notre position sur le sujet a été récemment expliquée dans une lettre adressée²⁷ à la ministre de la Justice en date du 18 avril 2016, suivant l'arrêt *R. c. Lloyd*²⁸.

²⁶ Le très honorable Justin TRUDEAU, *Lettre de mandat du ministre de la Justice et procureure générale du Canada*, en ligne : <http://pm.gc.ca/fra/lettre-de-mandat-du-ministre-de-la-justice-et-procureure-generale-du-canada>.

²⁷ BARREAU DU QUÉBEC, *Demande d'intervention législative immédiate à la suite de l'arrêt R. c. Lloyd de la Cour suprême du Canada*, 18 avril 2016, en ligne : <https://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2016/20160418-arret-cclloyd.pdf>.

²⁸ [2016] 1 R.C.S. 130.